
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 026 DU 21 JANVIER 2019

portant nomination des commissaires aux comptes
près la Société de Gestion des Déchets et de la
Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2018-542 du 28 novembre 2018 portant approbation des statuts de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 novembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Cabinet PRESENCE AUDIT CONSEILS, représenté par monsieur Fabrice ADOUKONOU, est nommé commissaire aux comptes titulaire près la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué « SGDS-GN S.A. ».

Article 2

Le Cabinet AFRIKARH CONSULTING GROUP, représenté par monsieur **Romain Expédit HOUSSOU**, est nommé commissaire aux comptes suppléant près la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué.

Article 3

Le mandat du commissaire aux comptes titulaire est de deux (2) exercices sociaux à compter de l'immatriculation de la Société. Il cesse ses fonctions après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du deuxième (2^{ème}) exercice.

Article 4

Le commissaire aux comptes suppléant remplace le commissaire aux comptes titulaire dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les statuts de Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



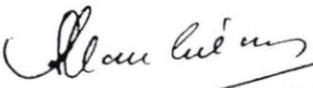
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

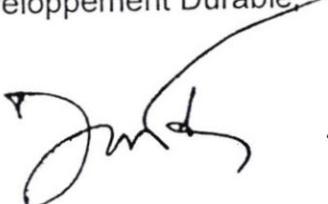


Abdoulaye BIO TCHANE

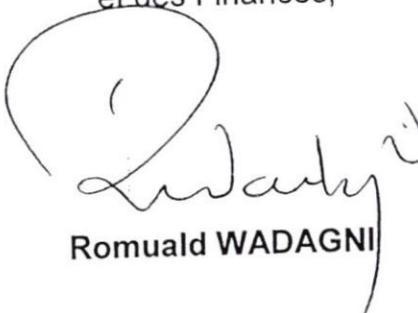
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,


José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MPD : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; MCVDD : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

Article 5

Tout demandeur d'autorisation spéciale d'importation fournit un dossier constitué des pièces suivantes :

- une demande précisant :
 - le nom ou la raison sociale ;
 - l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
 - les caractéristiques et la composition du sachet en plastique non biodégradable ;
 - les destinataires et les usages auxquels sont destinés les sachets en plastique non biodégradables ;
 - les points d'entrées des sachets en plastique non biodégradables à savoir les ports, les aéroports, les voies fluviales et lagunaires, les frontières terrestres ;
- une attestation fiscale ;
- un registre de commerce ;
- un échantillon de sachet en plastique non biodégradable portant le nom, la marque et l'adresse de la société productrice ;
- le certificat d'assurance qualité du fournisseur ;
- la photocopie légalisée de la carte d'importateur ;
- les utilisateurs auxquels sont destinés les sachets en plastique non biodégradables ;
- un descriptif de la procédure de gestion des déchets issus des sachets en plastique non biodégradables utilisés ;
- une quittance de paiement des frais d'étude de dossiers.

Article 6

Une nouvelle demande est introduite lorsque survient :

- 1- une extension des usages ;
- 2- un changement de la composition ou /et des caractéristiques des sachets.

Article 7

Le montant des frais d'étude de dossier est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 8

En cas d'urgence, l'autorisation peut être délivrée sans délai par le ministre chargé de l'Environnement après avis de la Commission.

La Commission technique se réunit d'office sur convocation du ministre chargé de l'Environnement et délibère.

Article 9

Tout producteur ou importateur de sachets en plastique non biodégradables fournit, à la direction en charge de l'Environnement, les données statistiques sur les quantités de sachets produits ou importés, deux (2) fois par an.

Article 10

La direction en charge de l'Environnement procède au contrôle des sachets en plastique non biodégradables autorisés.

Article 11

En cas de non-conformité, les sachets en plastique non biodégradables produits ou importés font l'objet de saisie et de destruction dans les centres de recyclage.

L'autorisation est retirée au producteur ou à l'importateur qui récidive dans le non-respect des termes de l'autorisation spéciale, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

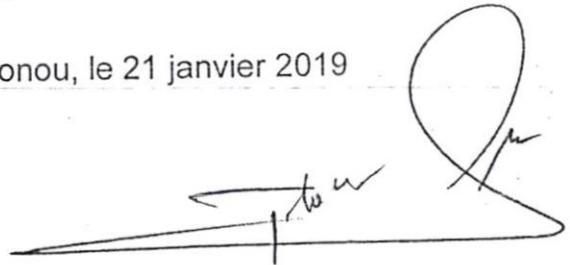
Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

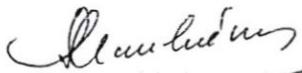
Fait à Cotonou, le 21 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

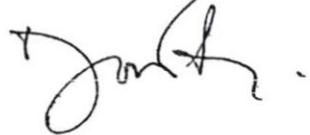


Patrice TALON

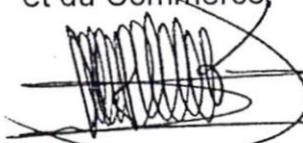
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,


José TONATO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce


Serge Mahouédo AHISSOU